



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

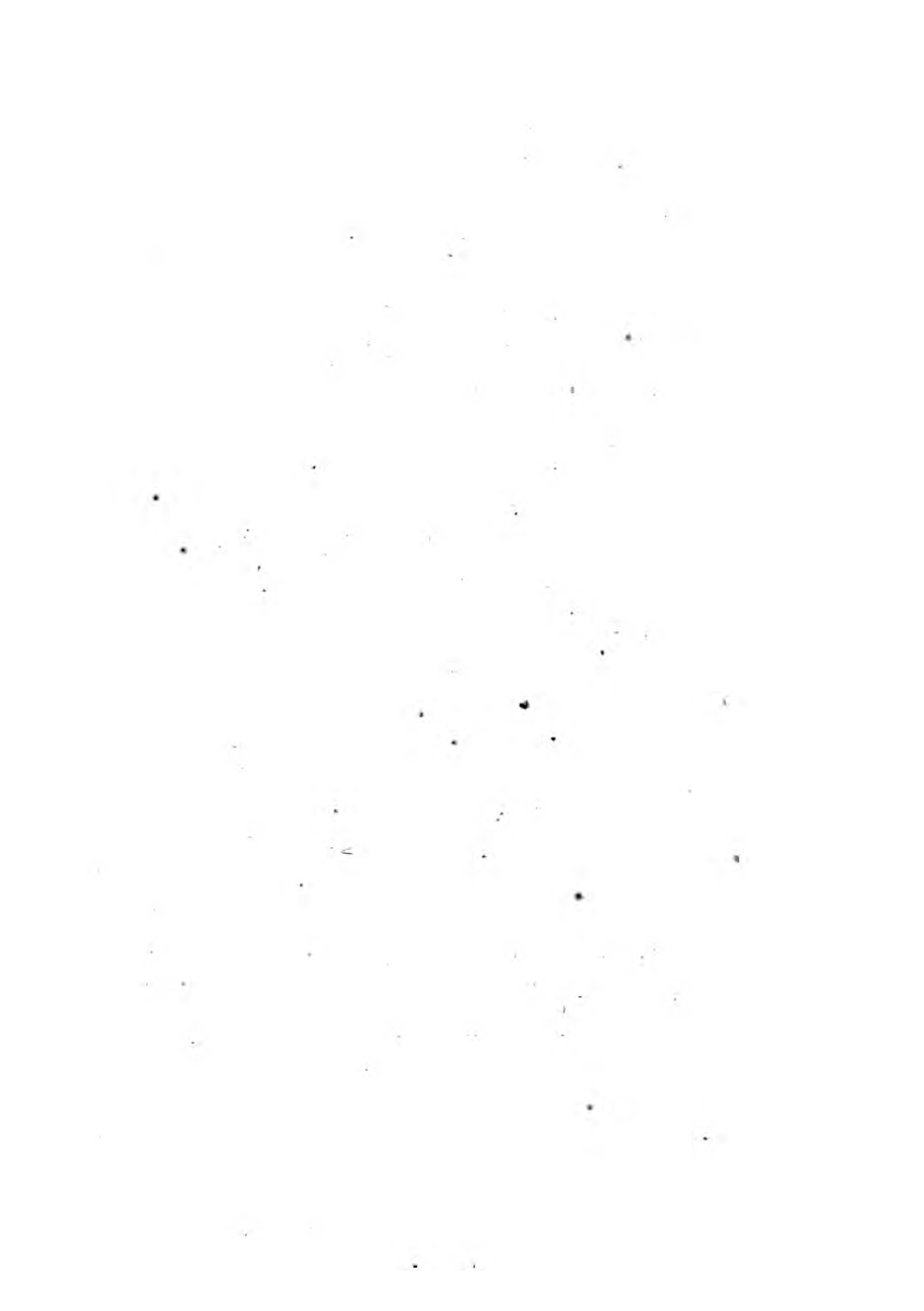
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



CONFIRMATION
DU SILENCE
IMPOSÉ SUR LES DISPUTES
ECCLESIASTIQUES;
OU
CONDAMNATION
PRONONCÉE A ROME

Le 5 Septembre 1757.

Contre un Écrit opposé à ce Silence.



A AVIGNON, 1757.



CONFIRMATION DU SILENCE

IMPOSE SUR LES DISPUTES
ECCLESIASTIQUES.

LE Bref que N. S. P. le Pape Benoît XIV. adressa l'année dernière au Clergé de France, toutes les démarches du S. Pere, & toutes les preuves qu'il a données de ses dispositions sont un gage certain du désir sincère de sa Sainteté pour le rétablissement de la paix dans l'Eglise de France. Mais il n'en falloit pas tant pour irriter les auteurs des troubles qu'on veut éteindre. Ils ont cherché à flétrir sa gloire, à traverser ses intentions, & à colomnier sa conduite.

Dans cette vûe, une main séditeuse a semé dans toute l'Italie au commencement du mois d'Août dernier, un Ecrit insultant pour le Pape & pour le sacré Collége. On n'a pas osé le confier à l'impression, mais ses auteurs y ont suppléé en envoyant des copies par la poste aux personnes les plus considérables de Rome, au Secrétaire d'Etat, & aux autres Cardinaux. La France même n'a pas été exempte

de cette distribution ; & la Cour en a été instruite par son Ambassadeur à Rome.

Dans ces Doutes ou Questions (c'est le titre de cet Ecrit séditieux) les ennemis de la paix se proposent d'attaquer le Bref *Ex omnibus*. Ils établissent d'abord deux choses : 1°. que par ce Bref le Pape & les Cardinaux ont approuvé la légitimité du silence sur les malheureux objets de nos contestations , & en particulier sur la Bulle *Unigenitus*. 2°. Que le Saint Pere & le sacré Collège reprouvent les refus de Sacremens sous prétexte de défaut de soumission à cette Bulle.

Mais en même-tems les Suppôts de la discorde attaquent avec indécence ces sages dispositions. Ils osent accuser le Pape & son Conseil d'avoir prévariqué , d'avoir manqué au devoir du Sacerdoce & du Chrétien , en couvrant du silence la Bulle de Clément XI. Ils s'arment d'un zèle d'autant plus violent qu'il est faux , pour donner à la Constitution les effets & le caractère de *Règle de foi*. Ils n'ignorent pas cependant que ce titre ne fut donné à la Bulle pour la première fois que par une insigne fourberie , qui falsifia les actes du Concile Romain. Ne savent-ils pas aussi les sages Ordonnances du Monarque qui nous gouverne , & les dispositions de sa dernière Déclaration même ,

(5)

par laquelle il *prescrit un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique*, & défend d'attribuer à la Bulle *UNIGENITUS* le caractère, la dénomination, ni les effets de Règle de foi, qu'elle ne peut avoir par sa nature? Toute l'Eglise a applaudi à la sagesse de ces dispositions; mais il n'y a rien de sacré pour ces ennemis de la paix. Insultant en même-tems le Roi, le Pape & les Cardinaux, ils veulent qu'on trouve sa croyance dans une Bulle qui, selon ses plus vifs Partisans, ne fut jamais qu'une décision *implicite de vérités indéterminées*.

On ne s'attendra pas que nous relevions ici la platitude, le ridicule & la malignité de cet Ouvrage. Se trouveroit-il quelqu'un assez neuf sur nos disputes pour ne pas savoir apprécier les vaines déclamations de cet Ecrit sacrilège? Nous ne démasquerons pas non plus ses auteurs qui sont ceux de tous nos troubles; aux traits pleins de fiel & d'aigreur qui ont tracé ces *Doutes*, sauroit-on méconnoître l'arsenal dont ils ont été tirés?

Le Pape a daigné s'expliquer sur cet Ecrit anonime. Il en a fait une condamnation solennelle le 5 Septembre dernier. En réprimant la hardiesse de ses auteurs, sa Sainteté y montre de plus en plus son

amour pour la paix & pour la loi du silence.

Les assertions répandues dans l'Écrit condamné, comme on le verra par la lecture qu'on en fera, tendent à relever la Bulle du degré auquel le Bref *Ex omnibus* & les Déclarations du Roi l'ont réduite; on veut, malgré les caractères qui lui sont propres *par sa nature*, la faire passer pour une règle de foi & une Formule nécessaire à salut. Ce sont les objets des deux premiers Doutes; dans les deux autres, on s'efforce de rallumer le flambeau du schisme en autorisant les refus de Sacremens.

Mais pendant que d'un côté notre sage Monarque prend des mesures pour arrêter l'incendie que le schisme allume dans ses Etats, le Pape non seulement *donne des éloges* à ces efforts, mais il travaille de son côté à réprimer ce qui pourroit nuire à ces pacifiques intentions. Il condamne les assertions proposées dans *les Doutes comme séditionnelles, téméraires & FAVORISANT LE SCHISME*. N'est-il pas après cela évident qu'aux yeux de sa Sainteté la pratique des assertions condamnées ne soit vraiment schismatique ?

Sans nous étendre davantage, on sentira aisément toute l'importance du Bref que nous annonçons. Le préjugé pourroit-il subsister contre un concert si parfait du Sacerdoce, & de l'Empire pour le diffi-

(7)

per ? Tout montre ici que c'est le tems le plus favorable pour lever un reste d'équivoque, seul capable d'entretenir les troubles ; & que la sagesse jointe à l'autorité peut encore remédier à nos maux.

On observera que les auteurs des *Douzes* ont pris pour le distribuer, le tems où sa Sainteté, touchée de l'état déplorable des Missions étrangères, fait travailler à un plan d'étude pour former des sujets vraiment capables d'y planter l'étendard de la foi. Les ennemis de tout bien accusent ce sage projet d'une dangereuse nouveauté. Ne seroit-ce pas qu'ils craignent que les nouveaux Missionnaires n'annoncent dans les Indes J. C. & sa Croix, qui seroient réellement des nouveautés dans leurs Missions ?

Leur fureur se décharge principalement contre les Cardinaux qui travaillent à Palestrine à ce règlement d'étude. C'est à plus d'un titre que ces Cardinaux ont mérité leur colère ; ils sont amis de la paix, & attachés à la doctrine de S. Augustin.

Le Bref que nous donnons ici, ne respirant que la paix, nous a paru propre aux circonstances présentes. Prêchant par tout la loi du silence, sa publication pourroit-elle paroître contraire à cette même loi ? On sçait qu'il n'a d'autorité qu'aux Pays d'Inquisition ; mais il n'est pas moins Instructif partout ailleurs.

DOUTES proposés aux *Illustriſſimes* *CARDINAUX* de la *sainte Église Romaine*, & aux *Théologiens* *asſemblés* dans la *ville de Paleſtrine* pour y faire un *réglément d'Etude* en faveur des *Élèves* du *Collège Urbain de la Propagande*, & pour leur tracer la *méthode de combattre les Hérésies*, & de ramener les *Gentils & les Impies* au sein de l'*Église*.

Quelques Catholiques remplis de zèle, défirent la ſolution de ces Doutes, afin que ces Elèves deſtinés à porter le flambeau de la foi dans les différentes parties du monde, connoiſſent les vraies règles, & qu'ils ne s'écartent pas de la Tradition de l'Église dans la prédication de l'Évangile.

P R E M I E R D O U T E.

L Orſque ces Elèves ſe trouveront au milieu des Hérétiques & des Infidèles, leur ſera-t-il permis de renfermer dans le ſilence ce que l'Église de Rome aura donné pour article de foi; & cela ſous prétexte du bien de la paix, & pour ne pas ſcandalifer les hérétiques.

Bien des gens ſont portés à croire qu'un

Amplissimis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus & Clarissimis Theologis in urbe Præneste congregatis post pacem Ecclesiæ Gallicanæ restitutam, & methodum propè diem edituris, pro studiis peragendis ab alumnis Collegii Urbani de propaganda fide ad hæreticos profligandos, ad gentiles & atheos in sinum Ecclesiæ reducendos. Hæc sunt DUBIA quæ resolvenda proponuntur ab aliquibus fidei Catholicæ Zelatoribus, quò laudati alumni fidem per orbem universum disseminaturi à fidei regula non declinent & in annunciatione Evangelii ab Ecclesiæ traditione non discedant.

PRIMUM DUBIUM.

Utrum liceat dictis alumnis, cum versantur inter hæreticos & infideles, articulos fidei ab Ecclesiâ Romanâ declaratos oculere pro bono pacis, & ne hæretici scandalo afficiantur.

Sunt qui credunt hujus modi silentium

A v

tel silence est permis depuis la *Lettre circulaire* que BENOIT XIV. publia l'année dernière. Dans cette Lettre adressée au Clergé de France , la Bulle *Unigenitus* , que le saint Siège a déclarée être une *Règle de foi* , & que toute l'Eglise a reçue à ce titre , n'est plus présentée que comme une loi simplement utile & avantageuse à l'Eglise ; loi sujette à des changemens , quoique cependant elle mérite de la soumission & du respect : on évite comme le poison du serpent la Confession de cette Règle de foi , que Clément XI. au dépit des Jansénistes , trouvoit dans la Bulle *Unigenitus* , & qu'il publia si hautement comme un enseignement pour toute l'Eglise, dans ses *LETTRES Pastoralis Officii*, en 1718.

D'autres personnes au contraire ne peuvent se persuader que cette sorte de silence soit permis. Ils le croient opposé au précepte divin qui oblige les Prédicateurs de l'Evangile de confesser la foi quand ils en sont interrogés , soit par les dépositaires de l'autorité publique , soit par des particuliers. Sans cette fidélité , suivant S. Thomas , *on manqueroit dans l'un & dans l'autre cas , à l'honneur qu'on doit à Dieu , & aux devoirs envers son prochain*. Il faut toujours avoir présente cette maxime d'Innocent I. *C'est outrager la vérité que de ne la pas défendre.*

licitum esse fidei præconibus post Litteram Encyclicam anno præterito à Benedicto XIV. emissam, & ad Clerum Gallicanum directam, in qua Bulla *Unigenitus* ab Ecclesia Universalis tanquam fidei regula accepta, & à Sede Apostolica ita pariter declarata, prædicatur solum tanquam lex Ecclesiæ conducibilis, mutationibus obnoxia, quæ tamen obsequium & reverentiam mereatur. Et cane pejus & angue abstinetur à confitenda fidei regula quam Clemens XI. non sine Jansenistarum indignatione, in Bulla *Unigenitus* contineri inquit; & Universam Ecclesiam docendo prædicavit, in Bulla incipiente *Pastoralis*, edita anno 1718.

Sunt tamen qui negant hujusmodi silentium licitum esse ob divinum præceptum adigens fidei præcones ad fidem confitendam, sive à potestate publicâ sive à privatâ personâ interrogentur, sic in utroque casu secundum divum Thomam 2a. 2æ. q. 3. ad 2. in corpore. *Subtraheretur honor debitus Deo & utilitas proximi impendenda; præ oculis semper habito dicto Innocentii primi: Veritas cum non deffensatur, opprimitur.*

S E C O N D D O U T E .

Pour ne point causer de trouble parmi des hérétiques ou des infidèles , est-il permis à des Prédicateurs de l'Évangile d'user de politique en taisant & en cachant les Formules que l'Église employe dans l'exposition des Mystères de la foi ?

Les illustrissimes Cardinaux ont donné leurs suffrages à cette fautive œconomie dans la Lettre circulaire de l'année dernière. Ils ont plus cherché à ménager & à favoriser les Jansénistes , qu'à maintenir la foi exposée dans la Bulle *Unigenitus*.

L'Église a toujours montré une *extrême horreur* d'une pareille politique. On n'ignore pas ce qu'elle a fait dans la cause du Pape Honorius , & dans celle du Pape Libere. Mais y a-t-on assez pensé , quand on a donné cette Lettre circulaire ? destinée à convaincre les Jansénistes d'erreur , elle devoit présenter une exposition claire de la foi , suivant cet avis de l'Apôtre , à tous les Prélats & les Prédicateurs dans la personne de Tite : *Que l'Evêque soit capable d'exhorter selon la saine Doctrine , & de convaincre ceux qui la combattent.*

SECUNDUM DUBIUM.

Utrum fidei præconibus , ad vitandam
 sivè hæreticorum , sivè infidelium pertur-
 bationem, liceat uti œconomiâ reticendo
 & occultando formulas ab Ecclesia in
 Explicatione misteriorum fidei usurpatas.

Hanc œconomiam approbaverunt anno
 præterito ampliff. Cardinales in Litterâ
 Encyclicâ in quâ bene mereri potius de
 Jansenistis studuerunt quàm fidem expli-
 catam in Bulla *Unigenitus* prædicare.

Sed ab hujusmodi œconomiâ abhor-
 ruit semper Ecclesia Dei uti factum sci-
 mus in causâ Hon. Papæ primi & in causa
 Liberii, &c. sed non satis perpenfa in Littera
 Encyclica quæ cum fuerit directâ ad con-
 vincendos Jansenistarum errores, præ se
 ferre debuit explicatam fidei Confessio-
 nem , secundum illud Apostoli ad Titum
 commonentis Ecclesiæ Prælatos & fidei
 præcones , *ut potens sit exhortari in doctri-
 na sana , & eos qui contradicunt arguere.*

TROISIEME DOUTE.

Les Missionnaires peuvent-ils administrer les Sacremens à ceux que de forts & de violens indices rendent suspects d'hérésies ?

Les illustrissimes Cardinaux ont dit dans la Lettre circulaire , qu'on pouvoit les administrer. Ils ont voulu ménager la réputation des hérétiques ; mais l'Eglise a toujours pensé autrement , ne comptant pour rien une telle réputation.

QUATRIEME DOUTE.

Les Missionnaires doivent-ils donner les Sacremens à ceux qui , sans être des pécheurs publics & notoires , sont cependant crus tels sur de graves motifs ?

Les Eminentissimes Cardinaux , entendant mal la doctrine de S. Thomas , sont pour l'affirmative. Mais les Théologiens & les Docteurs sont de toutes parts pour la négative.

Avant de proposer la nouvelle méthode pour les Etudes des Eleves de la Propagande , Mrs les Cardinaux sont priés de répondre à ces questions. Car ces jeunes Eleves doivent d'abord être instruits qu'ils sont obligés de professer extérieurement

TERTIUM DUBIUM.

Utrum liceat Missionariis de propagandâ fide sacramenta ministrare iis contra quos gravia & urgentia militant indicia de hæresi.

Hoc concesserunt ampliss. Cardinales in Littera Encyclica ad consulendum famæ hæreticorum: veruntamen hoc semper negavit sancta Mater Ecclesiâ quæ pro nihilo habuit famam hæreticorum, &c.

QUARTUM DUBIUM.

Utrum Sacramenta ministrari debeant à Missionariis peccatoribus qui licet non sint notorii peccatores, contra eos tamen gravia militant indicia peccati.

Affirmant Eminentissimi Cardinales in Littera Encyclica, perperam intellectâ doctrinâ Sancti Thomæ, sed passim negant Doctores & Theologi, &c.

Hæc sunt dubia resolvenda à Cardinalibus Prænestæ congregatis, antequam Methodum studiorum proponant alumni de propagandâ fide, qui informandi ante omnia sunt, se tanquam Missionarios teneri externam fidem confiteri & deffende-

la foi , & de la défendre jusqu'à l'effusion de leur sang , lorsqu'elle est attaquée , tant pour instruire & pour affermir les fidèles , que pour réprimer les insultes des Infidèles. C'est ce qu'enseigne S. Thomas , 2 , 2 , q. 3.

On ne doit pas non plus leur laisser ignorer le précepte qui les oblige de prêcher les articles de foi , quelque trouble & quelque scandale que les hérétiques & les infidèles en doivent prendre. C'est ainsi que l'Apôtre prêcha l'Évangile *qui étoit un scandale pour les Juifs , & une folie pour les Gentils.*

Que ces Eleves trouvent donc ce précepte, qui oblige de ne jamais se déporter des articles de foi, mais au contraire de les professer ouvertement, dans la nouvelle méthode qu'on dresse à Palestrine avec tant de soins & tant de veilles. Et qu'on n'oublie pas d'y faire entrer ce que l'Apôtre enseigne au Chap. 10. de son Epître aux Romains. *Il faut croire de cœur pour obtenir la justice ; & confesser de bouche ce que l'on croit pour obtenir le salut. C'est pourquoi l'Écriture dit : tous ceux qui croiront en lui ne seront point confondus.* On expliquera aussi sans doute dans cette nouvelle méthode les obligations des Prédicateurs conformément à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. C'est ainsi qu'en parle le

re effuso etiam sanguine, ubi fides periclitatur, vel ad Instructionem aliorum fidelium sive ad confirmationem, vel ad reprimendam infidelium, insultationem. Ex Sancto Thoma 2^a. 2^a. q. 3. à 2. ad 2^{um}.

Imo docendi sunt de præcepto fidei articulos prædicandos, licet & infideles & hæretici commoveantur & scandalum patiantur, sicut Apostolus prædicavit Evangelium *gentibus scandalum Judæis verò stultitiam.*

Hujusmodi præceptum fidei articulos non occulendi sed palàm confitendi addiscant alumni in novâ Methodo studiorum Præneste longis vigiliis elaboratâ, dum modo in dictâ Methodo inferi non omittantur, quæ docuit Apost. ad Romanos. C. 10. *Corde creditur ad justitiam, ore autem Confessio fit ad salutem.* Dicit enim Scriptura, *omnis qui credit in illum non confundetur.* Et ad quod fides adigat fidei præcones in novâ methodo explicetur ex sanctis Augustino & Thoma, quorum primus libro de fide & simbolo habet: *quando quidem in sempiterna justitia regnaturi à præsentis sæculo maligno salvi fieri non possumus, nisi & nos ad salutem proximorum nitentes, etiam ore profiteamur.*

premier dans son Livre du Symbole & de la Foi. *Puisque nous tendons tous au regne éternel de la Justice , nous ne pouvons nous préserver de la malice du siècle présent , qu'en travaillant au salut du prochain , & qu'en confessant de bouche la foi que nous avons dans le cœur.*

Ces sages maximes font-elles d'accord avec ce qu'infinue la *Lettre circulaire*? C'est ce que nous abandonnons à l'examen des sages Cardinaux qui sont assemblés à Palestrine , dont Benoît XIV. prit le conseil pour cette Lettre. On les voit triompher d'avoir rétabli la paix dans l'Eglise de France. Mais comment? Par un traité de paix & d'union entre les Catholiques & les Jansénistes. Depuis un siècle aucun Pape , aucun Théologien avoit-il , je ne dis pas tenté de consommer , mais même formé une telle entreprise?

Cette paix & cette concorde font-elles avantageuses à la foi ; ou plutôt ne font-elles pas la ruine de la Religion? c'est ce qui SERA DISCUTÉ DANS UN TEMS FAVORABLE par les Théologiens de la Cour de Rome , qui ne sont pas possédés par l'esprit d'adulation ; qui ne sont pas égarés dans une nouvelle Théologie , qui se prête pour capter la bienveillance des hérétiques ; qui , pensant qu'on ne trouve la paix de l'Eglise que dans l'unité de la foi ,

fidem quam corde gestamus. Sanctus Thomas autem , &c.

Sed utrum hæc cum iis quæ insinuata sunt in Litterâ Encyclicâ convenient , explicabunt sapientissimi Cardinales Præe-
 ste congregati quos Bened. XIV. Consi-
 liarios adhibuit, pro dictâ Litterâ, quosque
 gloriari vidimus pro pace Galliæ restitutâ,
 pro fœdere concordiæ inter catholicos &
 Jansenistas inito ; quod à sæculo nullus
 Romanorum Pontificum , nullus Theolo-
 gorum tentare , non dicam perficere co-
 natus est.

Ast num bono fidei vel potius religio-
 nis detrimento pax & concordia cesserint,
 CONGRUO TEMPORE DISPUTABITUR à
 Romanæ Curiæ Theologis , quos Spiritus
 assensationis non tenet , & nova Theolo-
 gia ad hæreticorum auram captandam
 accomodata transversum non egit , qui-
 que pacem Ecclesiæ à fidei solâ unitate
 petendam putant cum divo Hieronimo Ep.
 ad Rufin. *Inter nos una fides & illicd pax
 sequetur ; omittamus hæreticorum patroci-*

disent avec S. Jérôme : *qu'il n'y ait entre nous qu'une seule croyance , nous aurons bientôt la paix : méprisons la faveur des hérétiques , & il n'y aura aucune dispute entre nous.* (Epist. ad Rufin.)

On attend l'éclaircissement sur ces Doutes , de ces illustrissimes Cardinaux , de ces grands Théologiens dont la foi & la science sont si connues dans Rome , & si célèbres dans l'univers , tant pour la production de la Lettre circulaire qui a porté la paix à l'Eglise de France , que pour la nouvelle méthode qu'ils vont donner pour l'édification des fidèles. Loin de nous la vaine terreur des gens qui ont conçu tant de préventions & d'horreur contre cette Méthode , parce qu'ils pensent avec Vincent de Lerins, qu'en affaires de Théologie on doit réclamer contre la Nouveauté ; & qui croient encore que la Nouveauté doit toujours être rejetée , pour s'en tenir à l'antiquité.

nium & nulla erit inter nos contentio.

Horum dubiorum solutio petitur ab amplissimis Cardinalibus, à Spectatissimis Theologis quorum fides, & rerum theologiarum doctrina omnibus in urbe nota est, & prædicatur in universo mundo, si-ve pro Litterâ Encyclicâ pacem Ecclesiæ Gallicanæ afferente, si-ve pro methodo studiorum mox edendâ ad fidelium edificationem, ad hæreticorum & athæorum ruinationem; remoto timore à quibusdam male præconcepto qui dictam novam methodum odio habent & detestantur, quique cum Vincentio Lirinensi. C. 9. in rebus theologis *ad novitatem rei reclamandum* putant; creduntque *retinendam antiquitatem explodendam novitatem.*

CONDAMNATION d'une Lettre manuscrite qui est adressée à Mrs. les Cardinaux & aux Théologiens assemblés à Palestrine depuis le rétablissement de la paix dans l'Eglise de France , pour faire un règlement d'étude en faveur des Eleves du Collège Urbain de la Propagande , & pour leur tracer la méthode de combattre les hérésies , & de ramener les infidèles & les impies dans le sein de l'Eglise.

BENOIST XIV. PAPE.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quelques-uns de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise de Rome ont reçu des copies d'une Lettre manuscrite qui a pour adresse : à Mrs. les Cardinaux & aux Théologiens assemblés à Palestrine depuis le rétablissement de la paix dans l'Eglise de France , &c. elle commence par ces mots : *hæc sunt dubia* , &c. & elle finit par ceux-ci : & *explodendam novitatem* : une copie en a été envoyée à notre cher Frere Albéric Archinto , Secrétaire de nos Etats , dans l'intention qu'elle fut mise sous nos yeux ; comme cela est arrivé en effet.

DAMNATIO & Prohibitio Epistola
*manuscriptæ quæ directâ legitur Amplif-
 simis S. R. E. Cardinalibus, & clarif-
 simis Theologis in Urbe Præneste congre-
 gatis post pacem Ecclesiæ Gallicanæ res-
 titutam, & methodum propediem edituris
 pro studiis peragendis ab Alumnis Collegii
 Urbani de Propaganda Fide ad Hæreticos
 profligandos, ad Gentiles, & Atheos in
 sinum Ecclesiæ reducendos.*

BENEDICTUS PP. XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM ad nonnullos ex Venerabili-
 bus Fratribus NostriS S. R. E. Car-
 dinalibus pervenerint Exempla manus-
 cripta cujusdam Epistolæ, cui præfixa
 est Directio hujusmodi: *Amplissimis S.
 R. E. Cardinalibus, & clarissimis Theologis
 in Urbe Præneste congregatis post pacem
 Ecclesiæ Gallicanæ restitutam, & metho-
 dum propediem edituris pro studiis peragen-
 dis ab Alumnis Collegii Urbani de Propa-
 ganda Fide, ad Hæreticos profligandos, ad
 Gentiles, & Atheos in sinum Ecclesiæ re-
 ducendos; quæque incipit: Hac sunt Du-
 bia, &c. ac definit in ea verba; & ex-*

Chargés du troupeau du Seigneur qu'il a confié à nos soins, il est de notre devoir de travailler avec une sollicitude pastorale, autant que nous le pourrons avec le secours du Seigneur, à prévenir les dangers & la perte des ames que la lecture de cette Lettre, & l'usage qu'on en pourroit faire sont capables de causer. C'est dans cette vue que nous avons choisi de sçavans Professeurs en Théologie les plus impartiaux, pour leur enjoindre de porter leur jugement sur cette Lettre. Ils ont exécuté nos ordres avec fidélité, & ils ont tous pensé unanimement dans leurs avis écrits avec autant de sçavoir que de prudence, que nous devons condamner & proscrire cette Lettre, comme remplie d'affertions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, insultantes, outrageuses en bien des manières, impudentes, captieuses, séditieuses, & FAVORISANT LE SCHISME.

A cet

plodendam novitatem ; unumque etiam ex hujusmodi Exemplis transmissum fuerit ad Dilectum Filium Nostrum Albericum ejusdem S. R. E. Cardinalem Archintum nuncupatum , Nostrum in universi Status negociis Secretarium , eo scilicet consilio , ut Nostris quoque oculis Epistola ipsa subjiceretur , id quod est factum.

Cumque officii nostri partes sint , pro commissi Nobis Divinitus Gregis Dominici curâ , Animarum periculis atque detrimentis , quæ ex præfatæ Epistolæ lectione & usu provenire possent , Pastoralis sollicitudine , quantum cum Domino possumus , occurrere : Idcirco Nos statim aliquot Viros doctos , Theologicæ Facultatis Professores , nulliusque partis studio addictos , elegimus , iisque injunximus , ut de prædictâ Epistolâ , deque in eâ contentis , judicium facerent ; qui sane mandatis Nostris diligenter obtemperantes , sententiis suis doctè prudenterque conscriptis , unanimiter censuerunt , prædictam Epistolam , utpotè refertam assertionibus respectivè falsis , temerariis , scandalosis , multimode injuriosis , contumeliosis , impudentibus , captiosis , seditiosis , & schismati faventibus , damnandam à Nobis & proscribendam fore.

A cet examen des Théologiens nous en avons fait succéder un autre que nous avons confié à nos Vénérables Freres les Cardinaux les plus versés dans la Théologie ; après les plus mûres réflexions & après avoir pesé les avis des Théologiens, ils ont tous été du même sentiment qu'eux ; & ils ont confirmé par leur suffrage le jugement qui en avoit été porté.

Enfin malgré la discussion de ces deux examens nous n'avons pas négligé de lire & d'examiner nous-même cette Lettre ; & de la comparer avec les Censures. Nous avons ensuite communiqué toute cette affaire à nos Vénérables Freres les Cardinaux à qui l'autorité Apostolique a confié l'inquisition des hérésies dans toute la chrétienté, & qui sont si versés dans la science des Canons & dans le manie- ment des affaires les plus importantes. Nous leur avons exposé tous ce qui avoit été fait, tant par nous-mêmes que par les Cardinaux & les Théologiens, dans les deux examens de cette Lettre. Ils ont aussi jugé que nous devions en porter une condamnation.

Relato Theologorum examini successit aliud , quod Nos ipsi pariter commisimus nonnullis Venerabilibus Fratibus Nostriſ prædictæ S. R. E. Cardinalibus Theologicarum Disciplinarum scientiâ præstantibus ; qui eâdem Epistolâ maturè perpensâ , ponderatisque dictorum Theologorum suffragiis , in eandem cum ipsis sententiam convenerunt , quæque ab illis adducta & firmata sunt , suis quoque calculis comprobarunt.

Nos denique ipsi , quæcumque in primo & altero examine discussa fuerant , inspicere , legere , & considerare non prætermisimus ; dictæque Epistolæ tenorem cum illius censura studiosè comparavimus. Subinde verò Nos ipsi rem totam communicavimus cum Venerabilibus Fratibus Nostriſ S. R. E. Cardinalibus in totâ Republicâ Christianâ Generalibus Inquisitoribus adversùs hæreticam pravitatem Auctoritate Apostolicâ deputatis , in Sacrorum Canonum sanctionibus , graviorumque negotiorum tractatione apprimè versatis ; quibus quum omnia distinctè exposuerimus , quæ tum à Nobis gesta sunt , tum à prædictis Theologis & Cardinalibus in priori & posteriori Epistolæ examine præ oculis habita fuerunt ; his quoque censentibus prædictam Epistolam , damnandam & proscribendam esse.

Suivant donc le jugement & les avis de ces Cardinaux & de ces Théologiens, & de notre propre mouvement & certaine science : nous condamnons par ces présentes en vertu de l'autorité Apostolique la Lettre dont il s'agit , comme contenant des assertions respectivement fausses , téméraires , scandaleuses , insultantes , outrageuses en plusieurs manières , impudentes , captieuses , séditiones & FAVORISANT LE SCHISME. Nous défendons à tous & à chacun des Fidèles d'en lire , faire , ou retenir des copies , leur enjoignant fitôt que les présentes leur seront connues , d'en remettre les copies qu'ils ont , ou qu'ils pourroient avoir , entre les mains des Inquisiteurs , & de leurs Vicaires dans les lieux où il y a un Tribunal du saint Office ; & ailleurs entre les mains des Evêques & des Ordinaires des lieux ; sous peine d'excommunication contre les personnes séculières , & contre les personnes Ecclésiastiques même régulières sous peine de suspension encourue par le seul fait & sans qu'il soit besoin d'une nouvelle notification. Nous en réservons l'absolution à nous & à nos Successeurs dans le saint Siège ; excepté seulement le cas de l'article de la mort où tout Confesseur pourra absoudre de ces Censures.

Nos , inhærentes hujusmodi Theologorum , & Cardinalium judiciis atque consiliis , ac etiam motu proprio , & certâ scientiâ Nostrâ , præsentium Litterarum tenore sæpedictam Epistolam , tamquam continentem assertions respectivè falsas , temerarias , scandalosas , multimodè injuriosas , contumeliosas , impudentes , captiosas , seditiosas , & schismati faventes , Auctoritate Apostolicâ damnamus & reprobamus , ejusque Exempla legi , describi , retineri prohibemus ; mandantes omnibus , & singulis Christi fidelibus , qui ejusmodi Exempla penès se habuerint , seu in quorum manus subinde pervenerint , ut illa , statim atque præsentis Litteræ eis innotuerint , Hæreticæ pravitatis Inquisitoribus , seu eorum Vicariis , ubi adsit Sancti Officii Tribunal , alioquin Episcopis , seu Ordinariis locorum , tradere & consignare teneantur : sub pœna excommunicationis majoris , quoad Personas Seculares , quo verò ad Personas Ecclesiasticas , etiam Regulares , hujusmodi mandato Nostro non obedientes , & contrafacientes , sub pœna suspensionis à Divinis , ipso facto , absque aliâ declaratione incurrendis ; quarum absolutionem , & respectivè , relaxationem , Nobis & Successoribus Nostris Romanis Pontificibus pro tempore existen-

Mais il est juste de ne pas laisser impuni l'Auteur de cette Lettre qui dans ses assertions , que nous avons qualifiées comme on l'a vûe ci-dessus , a osé attaquer & diffamer la conduite pleine de sagesse des Cardinaux dont nous avons pris les conseils pour faire la Lettre circulaire qui parut l'année dernière 1756 en date du 16 d'Octobre ; qui même ne craint pas de lancer les traits de sa malignité , non-seulement contre cette Lettre circulaire , mais encore contre nous-mêmes qui l'avons donnée. C'est pourquoi nous ordonnons & nous enjoignons aux Officiers de la sainte Inquisition de faire les informations les plus exactes pour découvrir l'Auteur de cette Lettre. Nous voulons que dès qu'on aura acquis des présomptions suffisantes pour former , comme on dit , une demi-preuve , on fasse prendre & arrêter celui qui sera chargé par ces présomptions , suivant le stile & l'usage de la sainte Inquisition ; & qu'ensuite , après lui avoir fait & parfait son procès , on lui fasse subir les peines por-

tibus, reservamus; excepto dumtaxat, quoad excommunicationem prædictam, uniuscujusque mortis articulo, quo nimirum Confessarius quilibet ab hujusmodi censura, ut præfertur, incurfâ, absolvere poterit.

Quia vero æquum non est, ut impunitus remaneat Auctor prædictæ damnatæ, & proscriptæ Epistolæ, qui per assertiones, ut supra, reprobatas, carpere atque traducere ausus est rectissimam agendi rationem, eorum Cardinalium, quorum Nos consilio, & opera usi sumus, ubi actum fuit de conscribenda Epistola Encyclica, quæ prodiit superiore anno 1756. sub Dat. die XVI. mensis Octobris; idemque contra ipsam Epistolam Nostram Encyclicam audendo, Nos etiam, qui eam conscripsimus, malignitatis suæ jaculis petere non veretur; Idcirco Nos Officio Sanctæ Inquisitionis committimus & injungimus, ut exactissimâ diligentîâ adhibitâ curet Auctorem sæpedictæ damnatæ Epistolæ, qui adhuc latet, detegere & agnoscere: Volentes, ut statim ac collecta fuerint indicia, quæ semiplenam, ut aiunt, probationem constituent, ad capturam Rei ejusmodi indicîis gravati, juxta stylum & consuetudinem Sancti Officii, deveniatur; deindeque completo & concluso Processu,

tées par les Ordonnances des saints Canons & des Constitutions Apostoliques. C'est pour le bien public que la justice exige qu'on punisse le plus rigoureusement de pareils attentats.

Pour que ces Présentes viennent facilement à la connoissance de tout le monde, & que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, nous voulons & nous ordonnons en vertu de l'autorité apostolique qu'elles soient publiées & affichées suivant l'usage par l'un de nos Couriers aux portes de l'Eglise des Apôtres, à celles de la Chancellerie, & aux Champs de Flore; & après avoir été ainsi publiées, elles seront censées être venues à la connoissance de chacun, comme si elles lui avoient été personnellement signifiées. Nous ordonnons qu'on ajoutera aux copies de ces Présentes même imprimées, souscrites par un Notaire public, & munies du sceau d'une personne constituée en dignité, la même foi que si elles avoient été elles-mêmes présentées en original, soit en jugement ou en toute autre occasion extrajudiciaire.

Donné à Rome à Ste. Marie Majeure

ad ultiores pœnas adversùs eum procedatur, juxta Sacrorum Canonum & Constitutionum Apostolicarum sanctiones; sic exigente justitia publica, quæ perniciosos hujusmodi ausus severiori vindicta coerceri jubet.

Ut autem eadem præsentis Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, volumus, & auctoritate prædictâ decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curie Generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla, ibi affixa relinqui; sic verò publicatas, omnes & singulos, quos concernunt, perinde afficere, ac si uniuersique illarum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent: ipsarum autem præsentium Litterarum, transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ Dignitate constitutæ munitis, eandem prorsus fidem, tam in iudicio, quàm extra illud, ubique locorum haberi, quæ haberetur eisdem præsentibus, si exhibitæ forent vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam

(34)
sous l'Anneau du Pêcheur le 5. Septem-
bre. 1757. & de notre Pontificat l'an 18.

(*Signé*) LE CARDINAL PASSIONÉI.

Cette condamnation à été publiée &
affichée aux portes du Palais d'Innocent,
& aux Champs de Flore, & aux autres
lieux accoutumés par moi Contini, Courier
apostolique. *Antoine Pelliccia, Courier
Général.*

DE l'Imprimerie de la Chambre Apo-
stolique.

(35)

Majorem sub Annulo Piscatoris die 5.
Septembris M DCC LVII. Pontificatûs
Nostri Anno decimo octavo.

D. Cardinalis Passioneus.

*Die, Mense, & Anno quibus supra, su-
pradiçta Damnatio & Prohibito affixa, &
publicata fuit ad valvas Curia Innocentia,
& in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis,
consuetis Urbis per me Dominicum Contini
Apost. Curs. Antonius Pelliccia Magistr.
Curs.*

ROMÆ, Ex Typographia Reverendæ
Camera Apostolicæ 1757.

